



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)
dans le département du Nord pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 14 juin 2017 ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 4 avril 2018 et notamment sur la reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour une durée de trois années ;

Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 4 avril 2018 confirmant sa présence en plusieurs sites avec un effectif stable ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 ;

Considérant la participation du public réalisée en 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord. L'usage d'appelants d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2021 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 3 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars de chaque année (2019 à 2021) à la fédération des chasseurs du Nord ainsi qu'une copie à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 7 avril de chaque année (2019 à 2021).

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité de trois ans à partir du 1^{er} juin 2018. Sa reconduction, au terme des trois années, est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant chaque échéance.

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM du Pas de Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

[Signature]
Annexe 1

Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) Olivier JACOB

Campagne 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 (barrer les mentions inutiles)

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (louveter, chasseur, ONCFS) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre (à préciser)	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juveniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

* Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD AVANT LE 31 MARS DE CHAQUE ANNEE (2019,2020,2021) EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.